



DECISION N° 2015-001 /ART&P/CD/15 ^{AB}

Fixant les frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants

LE COMITE DE DIRECTION DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport du Directeur Général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, telle que modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu le décret n°2004-129/PR du 21 juillet 2004, portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de Régulation des secteurs de Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitants et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Considérant la délibération du Comité de Direction en sa session du 30 décembre 2014,

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe le montant des frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à toutes les demandes d'autorisation d'établissement ou de renouvellement d'autorisation pour les réseaux indépendants, quelle que soit la technologie utilisée.

Article 3 : Frais d'étude de dossiers

Les frais d'étude de dossiers non remboursables sont fixés à **deux cent mille (200 000) francs CFA**, et sont dus avant l'étude de la demande.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **14 JAN 2015**

Pour le Comité de direction,
Le Président


Kotè MIKEM

